

BP/JB/LCB

N°2025-130

**OBJET**

**Adhésion au contrat groupe  
du CDG 65 pour la  
prévoyance (Territoria  
Mutuelle)**

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : 11  
+ 3 procurations

Votes pour : 14

Affiché à la porte de la mairie  
le 13 octobre 2025 selon le  
relevé de décisions

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture  
04521450188/20251001 DEL 2025-130 DE  
Date de télétransmission : 14/10/2025  
Date de réception préfecture : 14/10/2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **neuf octobre**, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **monsieur André Mir**, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 1<sup>er</sup> octobre 2025

**Présents** : MM. André Mir, Philippe Aizier, Jacques Salat, Alain Dedieu, Hélène Guionnet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa, Jean-Henri Mir, Nicolas Herqué.

Procuration de madame Aline Nars à monsieur André Mir

Procuration de monsieur René Daran à monsieur Philippe Aizier

Procuration de monsieur Christophe Bourrec à monsieur Jean-Henri Mir

**Absente/excusee** : madame Marie-Françoise Vidalon

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **onze** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. **Madame Hélène Guionnet** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur, André Mir, maire,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion des Hautes-Pyrénées (CDG 65) a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes-Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le CDG 65 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par Territoria Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

|                                                                                                                                      |                             |                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>                                                                                        | <i>Sur</i>                  | <div> <div> Reçu de l'entité R en préfecture<br/> 065-216503888-20251009-DEL2025-130-DE<br/> Date de télétransmission : 14/10/2025<br/> Date de réception préfecture : 14/10/2025 </div> </div> |
| Garanties de Base obligatoires                                                                                                       | <i>Taux d'indemnisation</i> | <i>Taux de cotisation</i>                                                                                                                                                                       |
| Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD            | 90%                         | 1.51%                                                                                                                                                                                           |
| <i>Garanties Optionnelles Facultatives</i>                                                                                           | Classique                   |                                                                                                                                                                                                 |
| Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD | 95%<br>90% en Invalidité    | 1.59%                                                                                                                                                                                           |
| Option 2 : Perte de retraite                                                                                                         | Capital = 50 %<br>du PASS   | 0.75%                                                                                                                                                                                           |
| Option 3 : Perte de retraite                                                                                                         | Capital = 100 %<br>du PASS  | 1.49%                                                                                                                                                                                           |
| Option 4 : Décès - PTIA                                                                                                              | 100%                        | 0.42%                                                                                                                                                                                           |

Ainsi, je vous propose:

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le CDG 65 et Territoria Mutuelle avec effet au 1er janvier 2026.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaire

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

- de maintenir le versement d'une participation financière de 8,50€ bruts par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par Territoria Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65,

- d'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle,

- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu, le code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du conseil d'administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030,



Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 octobre 2025, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation des agents pour le risque prévoyance,

065-216503888-20251009-DEL2025-130-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2025  
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance conclue entre le CDG 65 et Territoria Mutuelle avec effet au 1er janvier 2026,
- de maintenir le versement d'une participation financière de 8,50 € bruts par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par Territoria Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Saint-Lary Soulan, le 9 octobre 2025

Le maire,



André Mir

